



42 rue des Prés Gris  
BRIARE  
(Loiret)



**ARRETE PORTANT  
PRESCRIPTION DE LA  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL (PLUi)**

N° 2021-007

Le Président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 10/12/2019, mis à jour le 31/12/2019,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2021-028 en date du 23/02/2021 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée du PLUi,

**CONSIDÉRANT** que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet de :

- corriger les erreurs matérielles dans le règlement graphique, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- revoir le règlement écrit afin que celui-ci soit plus explicite et de modifier quelques règles relatives à l'aspect extérieur ;
- supprimer des emplacements réservés qui sont devenus inutiles.

**CONSIDÉRANT** que cette modification relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi,

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme puis mise à la disposition du public pendant une durée de 1 mois au siège de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et en mairies des communes membres conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

## **ARRÊTE**

**Article 1.** La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Puisaye est prescrite.

**Article 2.** Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La correction de la référence à l'article du code de l'urbanisme relatif aux secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol inscrite sur les plans de zonage ;
- L'insertion, dans le règlement, d'un lexique ;
- La rédaction et/ou la correction mineure des articles relatifs à l'emprise au sol maximale admise pour les annexes lorsque celles-ci sont limitées à 40 m<sup>2</sup>, à la hauteur maximale des constructions, à l'aspect extérieur des annexes inférieures à 12 m<sup>2</sup>, aux toitures des constructions principales et annexes, aux ouvertures, à l'implantation des constructions ;
- La rédaction des articles 2 « *constructions soumises à condition* » dans les zones UI, A et N ;
- La rédaction du caractère général de zone N ;
- L'ajout d'un paragraphe précisant que des prescriptions plus restrictives relatives à l'aspect extérieur peuvent s'appliquer pour les projets situés dans un périmètre de protection aux abords des monuments historiques et que le règlement de l'AVAP s'applique sur la commune de Beaulieu-sur-Loire pour les terrains concernés ;

- La teinte des façades des constructions ;
- L'aspect extérieur des abris pour voiture dits « carports » ;
- L'ajout explicite de l'autorisation des affouillements et exhaussements du sol ainsi que les constructions et installations nécessaires et/ou liées à l'exploitation des carrières dans les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol ;
- La modification de quelques règles relatives à l'aspect des clôtures ;
- L'ajout et/ou la modification de schémas explicatifs dans certains articles ;
- La suppression des emplacements réservés « Bu3 » et « Bu4 » sur la commune de La Bussière ;
- La précision de l'indice de 2 zones Nt sur la commune de La Bussière ;
- La correction de l'erreur de zonage et de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle pour un lotissement existant sur la commune de La Bussière (erreur matérielle avérée) ;
- La suppression des emplacements réservés « Ce3 » et « Ce4 » sur la commune de Cernoy-en-Berry.

**Article 3.** Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 4.** Le dossier de modification simplifiée et les avis émis par les PPA feront l'objet d'une mise à disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

**Article 5.** Les modalités de la mise à disposition du public seront arrêtées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 6.** A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire. Le projet de modification du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération.

**Article 7.** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Briare, le 13 septembre 2021  
Le Président,  
Emmanuel RAT

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Affiché le : ... 14 SEP. 2021 ...